

L'accueil familial constitue, pour les personnes âgées et handicapées adultes qui ne peuvent vivre seules, une alternative intéressante à une entrée en établissement.

Ce petit livret a été conçu pour apporter aux familles désireuses d'accueillir au sein de leur foyer une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, ainsi qu'aux personnes accueillies ellesmêmes, une information claire et complète sur cette formule, sur leurs droits et leurs devoirs. Elles y trouveront les réponses à leurs questions.

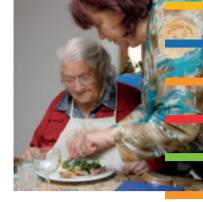
En favorisant l'accueil familial, le Conseil général de l'Orne donne du sens à la solidarité entre les générations!

mais rambury

Sénateur, Président du Conseil général de l'Orne



Accueillir en famille une personne âgée ou handicapée adulte



Des particuliers peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, dans la limite de trois personnes.

A mi-chemin entre le maintien à domicile et l'hébergement en institution spécialisée, cette formule permet aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées - dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants - de rompre l'isolement, ainsi que de bénéficier d'un cadre de vie sécurisant et de la chaleur d'un foyer familial.

L'accueil familial implique par conséquent un partage de logement, d'activité et de temps, mais aussi un important échange humain et relationnel.

Par la loi du 10 juillet 1989, modifiée par la loi du 18 janvier 2002, il est soumis à des obligations, dont la première consiste à avoir reçu un agrément délivré par le Président du Conseil général. Son organisation relève du Conseil général.

Le rôle du Conseil général

LE CONSEIL GENERAL:

- Organise l'agrément des familles d'accueil.
- Garantit le suivi social des personnes accueillies, la formation et le soutien des familles d'accueil. Cet accompagnement permet de créer des liens tant avec la personne agréée qu'avec la personne accueillie.
- Veille aussi au respect du contrat par les deux parties (soins, rémunérations, obligations...) et au contrôle administratif de la situation et de son évolution.

LES AUTRES INTERVENANTS...

Les associations tutélaires, les professionnels de santé (médecins, infirmières, aides-soignantes) sont des acteurs privilégiés de l'intervention à domicile et contribuent par là même avec le Conseil général à la qualité de l'accueil familial.

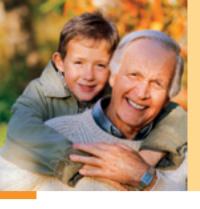
Délivrance de l'agrément

POUR L'OBTENIR, L'ACCUEILLANT DOIT

- S'engager à recevoir à son domicile des personnes âgées ou handicapées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré de parenté.
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu.
- Présenter toutes garanties pour assurer la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.
- Disposer d'un logement répondant aux normes minimales d'habitat et de salubrité, notamment :
- d'un chauffage correct,
- d'une superficie habitable d'au moins 9 M^2 pour une personne, et de 16 M^2 pour deux personnes.

Accepter et faciliter un suivi social et médicosocial des personnes accueillies par le Conseil général.

 S'engager à suivre la formation organisée par le Conseil général.





Former

LA FORMATION INITIALE

- Elle est obligatoire et est assurée par le Pôle sanitaire social du Conseil général ou par un organisme de formation prestataire de celui-ci.
- Elle se décline en plusieurs journées, à Alençon.
 Les thèmes suivants pourront notamment être abordés :
- les personnes âgées : les conséquences du vieillissement sur l'organisme, sur le psychisme...
- les personnes handicapées : la communication, les besoins, les différents handicaps, la sexualité...

Les relations avec les personnes accueillies : le repérage des besoins, les relations...

La vie quotidienne : alimentation, hygiène, santé...

- Outre la transmission d'un savoir, la formation initiale, c'est d'abord :
- responsabiliser les familles d'accueil à la qualité de leur mission, les informer sur leur statut, leurs droits et obligations,
- permettre aux familles d'échanger sur leur conception de l'accueil, de mettre en commun leurs réflexions.

LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

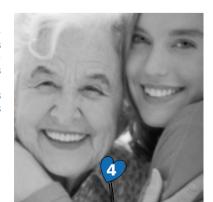
• Plusieurs journées de formation sont proposées chaque année. Elles permettent d'aborder des thèmes plus spécifiques, en tenant compte des besoins exprimés par les familles.

Un contrat

Chaque personne accueillie au domicile d'une personne agréée (ou son représentant légal) passe avec celle-ci un contrat de droit commun, de gré à gré, qui ne relève pas du Code du Travail. Il fixe les droits et les devoirs des deux parties, garantit à chacun le respect du contrat et les protège d'éventuels abus.

Ce contrat doit être conforme au contrat-type national et préciser :

- la nature de l'accueil : permanent ou temporaire, à temps partiel ou à temps complet.
- les conditions matérielles et financières de l'accueil.
- les droits et devoirs des parties.
- la durée de la période d'essai (un mois renouvelable une fois).
- les conditions de modification, suspension, interruption ou dénonciation du contrat.
- le délai de prévenance en cas de rupture du contrat (deux mois).





Une rémunération pour l'accueillant

La rémunération de la personne accueillante est assurée par la personne accueillie. Le contrat précise obligatoirement les éléments suivants :

- une rémunération journalière pour services rendus (repassage, confection des repas, entretien de la chambre, aide à la toilette et aux déplacements, prise de médicaments...) correspondant à 2,5 fois le SMIC horaire par jour, auxquels s'ajoutent 10 % pour congés payés; ces revenus sont soumis à cotisations et imposables.
- le cas échéant, une indemnité pour sujétions particulières calculée en fonction de la perte d'autonomie de la personne accueillie et comprise entre un et quatre fois le minimum garanti (dont le montant est fixé par décret) par jour; elle est soumise à cotisations et imposable.
- une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie (achat de denrées alimentaires, électricité, chauffage, transports, achats de linge de maison, produits d'entretien), non soumise à cotisations ni imposable, comprise entre deux et cinq fois le minimum garanti par jour.
- une indemnité pour la pièce mise à disposition de la personne accueillie, dont le montant est librement négocié entre les parties mais ne doit pas être abusif et peut être revu sur injonction du Président du Conseil général.









Des droits et des devoirs...

POUR L'ACCUEILLANT FAMILIAL

DES DROITS

- Une rémunération ouvrant droit à une couverture sociale, à un régime de retraite complémentaire, à des congés payés (en revanche, les accueillants ne bénéficient pas de l'assurance chômage).
- Le respect de la vie personnelle et familiale tant par la personne accueillie que par son entourage.

DES DEVOIRS*

- Entretenir avec l'accueilli une ambiance familiale, simple et chaleureuse, préserver sa vie privée tout en assurant la surveillance nécessitée par son état de santé.
- S'engager à respecter les choix politiques ou religieux de l'accueilli et n'exercer aucune pression visant à modifier ses choix.
- Faciliter le maintien des liens familiaux, amicaux et sociaux entretenus par la personne âgée ou handicapée.
- Dans la pièce mise à la disposition de la personne accueillie, ne pas s'opposer aux visites de sa famille, du médecin, des auxiliaires médicaux, des prestataires de services, ainsi que du personnel du Conseil général chargé d'assurer le suivi social du placement.
- Contracter une assurance en responsabilité civile.

*Outre ceux requis pour l'obtention de l'agrément.

POUR LA PERSONNE ACCUEILLIE

DES DROITS

- Une demande d'aide au logement (allocation logement ou aide personnalisée au logement), d'aide sociale ou d'allocation personnalisée d'autonomie* peut être déposée : renseignez-vous, respectivement, auprès de votre Caisse d'allocations familiales ou du Pôle sanitaire social du Conseil général.
- La possibilité d'apporter ses meubles et objets personnels dans le logement. Elle doit pouvoir se faire installer, à ses frais, le téléphone et la télévision.
- La possibilité de participer à la vie quotidienne de la famille, mais aussi d'accéder à la vie sociale locale.
- L'incapacité pour la personne agréée, son conjoint ou concubin, de bénéficier de donations ou de legs de la part de la personne accueillie.
- L'exonération des charges patronales de sécurité sociale.

DES DEVOIRS

- Verser une rémunération à la personne accueillante.
- Respecter la vie familiale de l'accueillant et veiller à ne pas troubler par son comportement ou celui de ses visiteurs l'intimité de la famille d'accueil.
- S'intégrer à la dynamique familiale, dans la mesure de ses possibilités.
- Contracter une assurance en responsabilité civile.
- Produire un certificat médical.

*ou de prestation de compensation du handicap



La marche à suivre

UNE PROCÉDURE SIMPLE

Toute personne peut solliciter, par écrit, un agrément auprès du Pôle sanitaire social du Conseil général de l'Orne. Après une réunion initiale avec l'assistante sociale responsable de l'accueil familial ou la participation à une réunion d'information, le postulant est invité à la réflexion et à mûrir son projet d'accueil avant de confirmer sa demande.

Le postulant doit ensuite remplir un dossier de demande d'agrément, comprenant un certain nombre de pièces : lettre de motivation, demande d'extrait de casier judiciaire, extrait d'acte de naissance, certificat médical pour toutes les personnes qui partagent le domicile familial...

Après constitution du dossier, l'assistante sociale du Conseil général effectue une visite à domicile pour évaluer les conditions matérielles de l'accueil, les motivations du postulant et son projet professionnel.

La décision d'agrément appartient en propre au Président du Conseil général.

Cette décision fixe :

- le nombre de personnes pouvant être accueillies (trois maximum)
- la catégorie de personnes (âgées ou handicapées)
- la nature de l'accueil (permanent, temporaire ou partiel).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'agrément peut être retiré à tout moment, après avis d'une commission consultative, si les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies.











Où s'informer?

L'organisation de l'accueil familial relève du Pôle sanitaire social du Conseil général qui :

- organise l'agrément des familles d'accueil,
- contrôle le respect des dispositions légales,
- assure la formation et l'accompagnement des familles d'accueil,
 - garantit le suivi médico-social des personnes accueillies.

Tél. 02 33 81 62 30

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à vous adresser au : Conseil général de l'Orne

Pôle sanitaire social
Direction dépendance handicap
Bureau de l'accompagnement social et de la coordination

13, rue Marchand Saillant B.P. 541 - 61016 Alençon Cedex Tél : 02 33 81 62 30 - Fax : 02 33 81 61 48 www.orne.fr

